



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du travail

Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées

(Version candidats/salariés)

Mise à jour janvier 2023

Remarques liminaires

Ce guide a pour objet d'apporter des réponses concrètes aux questions que peut susciter le fait religieux en entreprise et de rappeler les règles fixées par le droit en la matière.

Le questions/ réponses est organisé selon le dispositif suivant :

- Cinq grands thèmes :
 - l'offre d'emploi, l'entretien d'embauche ;
 - l'exécution du travail ;
 - le comportement dans l'entreprise ;
 - l'organisation du temps de travail ;
 - la vie collective.

- Au sein de chaque thème : les questions et les réponses illustrées, autant que possible, par des situations concrètes en veillant à prendre des exemples au regard de la diversité des pratiques religieuses.

Enfin, ce guide fournit une base documentaire comportant les principales références (textes de loi, avis, rapports, délibérations, principales jurisprudences) liées au fait religieux dans l'entreprise.

Les questions pouvant être lues de façon indépendante, certaines réponses pourront donner lieu à des répétitions.

Ce document a été enrichi des évolutions introduites par la loi confortant les principes de la République et les jurisprudences nationales et européennes intervenues depuis la précédente mise à jour de ce guide (février 2018). Cette mise à jour constitue l'une des 17 mesures pour la laïcité prises par le Comité interministériel de la laïcité le 15 juillet 2021.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. LES NOTIONS-CLES	5
1.1 La liberté de religion	5
1.2 La laïcité	5
1.2.1 Concept et contenu	5
1.2.2 Conséquences	6
1.3 Le principe de non-discrimination et les différences de traitement admises	6
1.4 Le cadre spécifique en droit du travail	7
1.5 Le cas particulier des entreprises privées chargées d'une mission de service public	10
2. QUESTIONS/REPONSES	12
3. BASE DOCUMENTAIRE	27
3.1 Les textes fondamentaux	27
3.2 Le code du travail, le code pénal et autres dispositions législatives	28
3.3 Le Défenseur des droits (HALDE)	32
3.4 Avis et rapports	33
3.5 Jurisprudence nationale (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel)	33
3.6 Cour européenne des Droits de l'Homme	34
3.7 Cour de Justice de l'Union européenne	35

Préambule

L'entreprise a une finalité économique mais elle est également un lieu de socialisation, de discussions, d'interactions, voire parfois de confrontation puisque le salarié y est aussi un individu avec son histoire, ses convictions, sa culture, ses croyances ou sa non-croyance.

De ce point de vue, on observe que les acteurs de l'entreprise sont désormais fréquemment confrontés à la question de l'expression des convictions religieuses.

Si le nombre de situations problématiques est relativement faible - la majorité des cas se règle par le dialogue - ce sujet suscite toujours des interrogations, tant de la part des employeurs, que des salariés, ou des représentants du personnel, auxquelles il est nécessaire d'apporter des réponses.

C'est pourquoi ce guide se veut un outil permettant d'éclairer, de la façon la plus pragmatique possible, l'ensemble des acteurs sur la conduite à adopter quant à l'exercice de la liberté religieuse en entreprise et à ses limites possibles. Il ne s'agit pas ici de traiter le phénomène de radicalisation dans l'entreprise qui ne peut ni ne doit être confondu avec la manifestation des convictions religieuses et fait l'objet de réponses spécifiques.

L'objectif de ce document, conçu sous la forme de questions/réponses, est de permettre à chacun de connaître ses droits et ses devoirs, notamment en rappelant les principes fondamentaux qui s'imposent dans l'entreprise en matière de fait religieux.

Ce guide a, en premier lieu, pour objet de clarifier des notions-clefs telles que la laïcité, la neutralité, les libertés fondamentales et apporte, en second lieu, des réponses à des cas concrets tout en suggérant les attitudes permettant de favoriser la recherche de solutions consensuelles. Dans tous les cas, pour assurer une vie collective apaisée et harmonieuse, la tolérance et le respect mutuels doivent présider à cette recherche.

Ce guide n'a pas vocation à se substituer aux politiques de management internes aux entreprises. Le contexte social, l'activité ou la taille de l'entreprise sont autant d'éléments à prendre en compte pour faire coïncider les réponses générales apportées par le droit aux spécificités de chaque cas.

Aux questions posées par le fait religieux, le droit français et européen apporte des réponses fondées sur des principes non confessionnels : protection de la santé et de la sécurité, respect du contrat de travail, non-discrimination.

Pour illustrer certaines questions, des exemples issus de différentes religions sont utilisés. Pour autant, les réponses sont les mêmes quelle que soit la religion.

Ce guide s'adresse aux employeurs, salariés et responsables syndicaux d'entreprises privées y compris lorsqu'elles sont chargées d'une mission de service public, à titre permanent ou occasionnel.

1. Les notions-clés

Il est nécessaire de clarifier certains termes couramment utilisés et qui, du fait d'une interprétation parfois erronée, sont source de confusion.

C'est du point de vue du droit applicable, c'est à dire des devoirs et des libertés, tant des employeurs que des salariés que ces notions sont ici présentées.

1.1 La liberté de religion

La liberté de religion est à la fois la liberté de croire ou de ne pas croire et de pratiquer une ou aucune religion. Elle est également la liberté d'en changer. Elle est protégée par plusieurs textes de portée nationale ou internationale. Il est cependant nécessaire d'apporter quelques précisions sur la notion de liberté fondamentale et ses conséquences.

Il convient de distinguer la liberté de croyance et la liberté de manifester cette croyance.

Toutes deux constituent des libertés fondamentales mais la première est absolue tandis que la seconde peut être restreinte dans des conditions strictement encadrées¹.

C'est de la liberté de manifester ses convictions religieuses dont il est question dans ce guide. Il ne s'agit en aucune manière de traiter des convictions religieuses des individus en tant que telles, fût-ce dans le cadre de la relation de travail.

1.2 La laïcité

1.2.1 Concept et contenu

La laïcité, dont l'origine se trouve dans l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen est reprise dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances...* »

La neutralité de l'Etat **s'entend d'abord comme l'absence d'appartenance religieuse de l'Etat qui est aconfessionnel, ce qui entraîne des obligations pour les agents**, à savoir l'absence de manifestations religieuses.

C'est donc l'Etat qui est laïque, indépendant de toute organisation religieuse, les citoyens étant, eux, libres de manifester leur croyance, dans le respect de l'ordre public.

Le Conseil constitutionnel explicite ainsi le principe de laïcité :
« [...] le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ; »²

¹ Articles L. 1121-1 et 1321-3 du code du travail qui imposent que toute restriction aux libertés individuelles ou collectives soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

² Décision du 21 février 2013 « Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité ».

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat proclame également que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes.* », sous réserve du respect de l'ordre public.

1.2.2 Conséquences

Conséquence du principe de laïcité reconnu par la Constitution qui assure le « *respect de toutes les croyances* », la neutralité, étant entendue comme l'absence de manifestation des convictions religieuses, s'impose à l'Etat et à ses agents, dans leurs relations avec les citoyens (et avec les Eglises). Elle s'impose également aux agents employés par des entreprises privées gérant un service public.

En revanche, l'entreprise privée n'est pas tenue à une obligation de neutralité. Au contraire, elle se doit de respecter la liberté de ses salariés, ainsi que de ses clients, de manifester leur religion, dans les limites du bon fonctionnement de l'entreprise.

Ainsi « *...c'est la République c'est-à-dire l'État, qui est laïque, tandis que la société civile reste gouvernée par la liberté de religion.* »³

Dans tous les cas une obligation de non-discrimination s'impose à tout employeur, qu'il soit public ou privé.

1.3 Le principe de non-discrimination et les différences de traitement admises

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que "*nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances*".

Il est complété par différents textes de portée nationale ou internationale, notamment, en droit français, par le code du travail et le code pénal⁴ qui prohibent les différences de traitement considérées comme discriminatoires. Parmi ces critères figure l'appartenance vraie ou supposée à une religion.

Le principe de non-discrimination ne fait pour autant pas obstacle à des différences de traitement. Celles-ci peuvent être justifiées « *lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée* »⁵.

Cela n'est généralement pas le cas en matière religieuse. Les situations dans lesquelles l'appartenance à une religion peut justifier une différence de traitement sont très limitées et tiennent le plus souvent à la nature même de l'entreprise : c'est le cas particulier des entreprises de tendance.

On désigne ainsi « *les entreprises qui ont une orientation idéologique marquée, laquelle, connue de tous, peut imposer certaines obligations particulières aux salariés soumis par ailleurs aux règles du droit du travail : Eglises, écoles religieuses, syndicats, partis politiques* »⁶.

Dans ces entreprises de type très particulier, il est admis que des restrictions plus importantes puissent être apportées aux libertés de certains de leurs salariés. Les réponses présentées dans ce

³ La Cour de cassation et le fait religieux dans l'entreprise : présentation des enjeux juridiques –Jean-Guy Huglo, conseiller référendaire à la Cour de cassation– Droit social 2015. 682.

⁴ Article L. 1132-1 du code du travail et Article. 225-1 du code pénal.

⁵ Article L. 1133-1 du code du travail.

⁶ P. Waquet, L. Pécaut-Rivolier « Pouvoirs du chef d'entreprise et libertés du salarié » -Editions liaisons –2014.

guide ne peuvent toutes convenir aux entreprises de tendance. Ce guide ne traite pas de ces questions spécifiques.

La loi du 8 août 2016 sur le travail s'inscrit dans la continuité des principes rappelés ci-dessus.

1.4 Le cadre spécifique en droit du travail

- Dans le code du travail, les restrictions aux libertés des salariés dans l'entreprise doivent être justifiées et proportionnées.

Les libertés individuelles et collectives des salariés sont garanties par les articles L. 1121-1 et L. 1321-3.

Ces mêmes dispositions permettent cependant à l'employeur d'apporter des restrictions à la liberté de manifester ses convictions, notamment religieuses, sous certaines conditions encadrées. Toute restriction doit être à la fois justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

Ces conditions s'apprécient au cas par cas et ont donné lieu à une jurisprudence abondante.

- La loi du 8 août 2016 sur le travail complète ce cadre en donnant une base juridique claire aux entreprises qui souhaitent mettre en place une politique de neutralité dans leur règlement intérieur.

L'article L. 1321-2-1 donne ainsi la faculté à l'employeur d'introduire dans son règlement intérieur des dispositions instaurant une neutralité au sein de l'entreprise, qui conduit à limiter l'expression des convictions personnelles, notamment religieuses, des salariés.

Cette possibilité n'est toutefois pas absolue dans le secteur privé, car la neutralité ne s'impose pas comme dans les services ou entreprises exerçant une mission de service public et la liberté reste la règle. L'inscription dans le règlement intérieur d'une obligation de neutralité doit donc se faire à certaines conditions que la jurisprudence est venue préciser.

Pour être licite, la disposition du règlement intérieur apportant des restrictions à l'expression des convictions des salariés doit être :

- justifiée par la nature de la tâche à accomplir, les nécessités tirées du bon fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ;
- proportionnée au but recherché.

Concrètement, la mise en place de la neutralité peut être justifiée :

- par les nécessités de l'activité de l'entreprise tant au regard du personnel que des tiers intéressés : le contact permanent avec de jeunes enfants par exemple. C'est ainsi que les juges ont jugé licite la clause du règlement intérieur d'une crèche imposant la neutralité à ses salariés. Pour ce faire, ils ont apprécié de façon très concrète les conditions de fonctionnement de la structure : la dimension réduite de celle-ci impliquait que ses dix-huit salariés étaient ou pouvaient être en relation directe avec les enfants et leurs parents⁷.
- ou lorsqu'une pratique religieuse individuelle ou collective porte atteinte au respect des libertés et droits de chacun. Cela peut concerner par exemple les atteintes au droit de croire ou de ne pas croire (dans le cas de pratiques prosélytes ou de comportements qui exercent

⁷ Cass. Ass. plén., 25 juin 2014, n° 13-28.369.

une pression sur d'autres salariés), l'égalité entre les femmes et les hommes, ou de façon plus générale des atteintes à la dignité et au respect de la personne humaine⁸.

→ Les apports récents de la jurisprudence européenne

La Cour de Justice de l'Union européenne, qui avait confirmé la compatibilité d'une clause de neutralité avec le droit de l'Union par deux arrêts du 14 mars 2017, est venue affiner les conditions d'édiction d'une telle clause dans un arrêt du 15 juillet 2021⁹. Ce faisant, elle a conforté la position déjà retenue par la chambre sociale de la Cour de Cassation dans un arrêt du 22 novembre 2017¹⁰.

Ainsi la poursuite par un employeur d'une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse à l'égard des clients ou des usagers constitue bien un objectif légitime pourvu que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

La CJUE a affiné sa position en ajoutant que l'interdiction de porter sur le lieu de travail toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses peut aussi être justifiée par le besoin de l'employeur de prévenir des conflits sociaux.

Plus récemment encore, dans un arrêt du 13 octobre 2022¹¹, elle a confirmé qu'une règle interne d'une entreprise interdisant le port visible de signes religieux, philosophiques ou spirituels ne constitue pas une discrimination directe.

Il en ressort qu'une telle clause ne peut être valablement édictée que si elle :

- répond à un besoin véritable de l'employeur, que celui-ci doit pouvoir démontrer en prenant notamment en considération les attentes légitimes des clients, ainsi que les conséquences défavorables qu'il subirait en l'absence d'une telle politique, compte tenu de la nature de ses activités ou du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent ;
- est apte à assurer la bonne application de cette politique de neutralité, ce qui suppose que cette politique soit suivie de manière cohérente et systématique ;
- est appliquée de manière générale et indifférenciée à tous les salariés placés dans la même situation ;
- concerne toute forme visible, quelle qu'en soit la taille, d'expression des convictions - politiques, philosophiques, spirituelles et religieuses ;
- concerne, ensemble, les convictions religieuses, philosophiques ou spirituelles. Autrement dit elle ne peut se limiter aux seules convictions religieuses ;
- est spéciale, c'est-à-dire qu'elle ne peut être imposée qu'aux salariés en contact avec la clientèle ou les usagers, dans l'exercice de leur activité auprès d'elle, lorsque la clause a pour fondement une politique de neutralité à l'égard de ceux-ci ;

⁸ CE, 27 octobre 1995, n°136727, commune de Morsang-sur-Orge et C.Constit., 27 juillet 1994, n°94-343/344 « *Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle.* »

⁹ CJUE, 14 mars 2017, C-157/15 et C-188/15 ; 15 juillet 2021, C-804/18 et C-340/19

¹⁰ Cass. soc., 22 novembre 2017, n°13-19.855

¹¹ CJUE, 13 octobre 2022, n° C344/20, S.C.R.L.

- est limitée au strict nécessaire, au regard de l'ampleur et de la gravité réelles des conséquences défavorables que l'employeur cherche à éviter ;

En cas de refus du/de la salarié(e) de se conformer à une clause de neutralité à l'égard de la clientèle, l'employeur doit rechercher si un poste sans contact visuel avec celle-ci peut lui être proposé. Les juges posent cependant des limites à cette recherche, qui doit tenir compte des contraintes inhérentes à l'entreprise, cette dernière ne devant pas avoir à subir une charge supplémentaire.

Enfin, la Cour de cassation a souligné la nécessité de **porter à la connaissance des salariés l'existence de cette clause, par le biais du règlement intérieur ou d'une note de service soumise aux mêmes dispositions que celui-ci.**

Pour mémoire, l'article L. 1321-4 du code du travail prévoit que « *Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité social et économique* ».

Au-delà des obligations de consultation légales, lorsqu'apparaît la nécessité de mettre en place ce type de clause, le ministère du travail invite vivement les employeurs à procéder à une démarche de concertation avec la communauté de travail en privilégiant les échanges avec les représentants du personnel et les organisations syndicales. Il en va d'une meilleure appropriation du règlement intérieur.

Plus généralement, le ministère du travail souligne l'intérêt d'un dialogue étroit entre l'employeur et les représentants des salariés sur le sujet du fait religieux lorsque l'entreprise y est confrontée. Les instances représentatives du personnel doivent être pleinement associées aux décisions prises par l'employeur au titre de leurs attributions respectives.

Pour lutter notamment contre les comportements qui remettent en cause l'égalité entre les femmes et les hommes, l'employeur et les représentants du personnel pourront se fonder sur la notion d'agissement sexiste. Cette notion a été introduite dans le code du travail par la loi du 17 août 2015 sur le dialogue social et l'emploi et ses implications ont été précisées par la loi du 8 août 2016 sur le travail.

L'article L. 1142-2-1 prévoit ainsi que : « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

Il permet la reconnaissance d'agissements qui ne sont ni du harcèlement moral ni du harcèlement sexuel. Les manifestations du sexisme au travail sont multiformes et ses répercussions sur la vie des salariés et salariées (stress, souffrance, démotivation, isolement) sont réelles. Elles nuisent au collectif de travail et perturbent le bon fonctionnement de l'entreprise.

A titre d'exemple :

- avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe ;
- ne pas prendre les compétences d'un ou d'une salarié(e) au sérieux et l'humilier en raison de son sexe.

Depuis la loi du 8 août 2016 sur le travail, les entreprises doivent à présent mentionner dans leur règlement intérieur les dispositions du code du travail relatives aux agissements sexistes au même titre que celles relatives aux harcèlements moral et sexuel. Les agissements sexistes font également partie des sujets dont les employeurs peuvent s'emparer, notamment en prévoyant des mesures de prévention au titre de leur obligation de santé et de sécurité.

1.5 Le cas particulier des entreprises privées chargées d'une mission de service public

La jurisprudence reconnaît déjà que les organismes de droit privé chargés de l'exécution d'un service public sont tenus d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité de celui-ci.

Ces principes jurisprudentiels ont été inscrits dans l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

- Les **organismes concernés** par la loi du 24 août 2021 sont les suivants :
- les organismes qui se sont vus directement confier l'exécution d'un service public par la loi ou le règlement ;
 - les organismes de logement social, quel que soit leur statut ;
 - les entreprises ferroviaires qui assurent des services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs qui ressortaient du service public des transports avant leur mise en concurrence, à l'exception des services de transport international de voyageurs ;
 - les opérateurs auxquels est confiée l'exécution d'un service public par l'intermédiaire d'un contrat de la commande publique.

La loi leur impose de veiller au respect des principes de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement des usagers par les personnes qui participent à l'exécution du service public et renforce les moyens à la disposition de l'autorité administrative pour contrôler que ces organismes s'acquittent de cette obligation.

Il convient de relever que, en raison de la complexité de la notion de service public, la loi de 24 août 2021 n'a pas pu couvrir tous les cas d'exécution du service public par un organisme privé ou public. Ceux-ci ne sont pas pour autant exonérés du respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent à eux à raison de leur participation à l'exécution du service public.

Ainsi un organisme investi d'une mission de service public reste soumis au respect des principes de laïcité et de neutralité même s'il n'entre pas dans les catégories visées par la loi.

- Les **salariés concernés** par la loi du 24 août 2021 :

Seuls les salariés affectés à l'exécution de la mission de service public sont concernés par les obligations de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement des usagers, qu'ils soient ou non en contact avec ceux-ci.

En revanche dès lors que ces salariés ne sont pas ou ne sont plus affectés à cette mission, ces obligations ne s'imposent plus à eux.

Toutefois cela n'exclut pas que l'employeur introduise une clause de neutralité, au sens du code du travail, applicable dans l'entreprise. Cette clause n'a alors pas pour fondement l'exécution d'une mission de service public mais le besoin véritable de l'employeur (cf. supra).

Il convient donc de distinguer, dans le règlement intérieur (ou une note de service soumise aux mêmes dispositions que celui-ci), la nature et le fondement des restrictions à la liberté des salariés de manifester leurs convictions.

Ainsi, un salarié affecté une partie de son temps de travail à une mission de service public devra respecter les obligations imposées aux agents publics, peu important qu'il soit ou non en contact

avec les usagers, mais seulement pendant l'exercice de cette mission. Ces obligations sont notamment précisées dans la charte de la laïcité dans les services publics.

S'il exerce l'autre partie de son temps de travail pour le compte de son entreprise et sans lien avec la mission de service public, il conviendra alors de se référer à la politique décidée par l'entreprise pour ses travailleurs.

Enfin, le non-respect des principes de laïcité, neutralité et égalité des usagers par les salariés chargés d'une mission de service public les expose à une sanction disciplinaire.

2. Questions/Réponses

2.1 L'offre d'emploi, l'entretien d'embauche

1. **Une offre d'emploi peut-elle mentionner l'appartenance ou la non-appartenance à une religion ?**

Réponse : non. Subordonner un recrutement à l'appartenance ou la non-appartenance à une religion constitue une discrimination, qui est interdite.

2. **Une offre d'emploi peut-elle mentionner des critères ayant pour objet d'exclure des candidat(e)s pratiquant certaines religions ?**

Réponse : non. Les critères figurant dans l'offre d'emploi ne peuvent avoir pour objectif d'exclure des candidat(e)s en raison de leur pratique religieuse. Seules les exigences professionnelles liées à la nature du poste peuvent y figurer. A défaut, il s'agit d'une discrimination, qui est interdite.

3. **Lors d'un entretien d'embauche, le recruteur peut-il me demander ma religion ? Des informations concernant ma pratique de la religion ?**

Réponse : non. Seules des informations permettant d'apprécier votre capacité à occuper l'emploi proposé ou vos aptitudes professionnelles peuvent être demandées dans le cadre de l'entretien. La question de la religion et de sa pratique n'a pas à être abordée.

4. **Le recruteur peut-il me demander si ma pratique religieuse fait obstacle à ma présence à certains moments de la semaine ou de l'année ou à l'exécution de certaines tâches ?**

Réponse: non. Le recruteur peut s'assurer que vous répondez bien aux exigences inhérentes au poste et donc que vous pouvez être présent(e). Il n'a pas à aborder la question des contraintes liées à l'exécution des tâches sous l'angle de la religion.

A ce titre, il n'a pas à prendre en considération les motifs pour lesquels vous ne répondriez pas à ces exigences.

Exemple : le poste proposé exige une présence le vendredi soir jusqu'à 20h. Le recruteur n'a pas à vous demander si vous pratiquez la religion juive et si la pratique de Chabat remettrait en cause votre capacité à occuper le poste. Il peut cependant vous communiquer, lors de l'entretien, les horaires applicables dans la structure et vous faire confirmer qu'ils vous conviennent.

5. **Un recruteur peut-il choisir ou rejeter ma candidature en raison de ma religion ?**

Réponse : non. Le choix d'un(e) candidat(e) en fonction de sa religion est discriminatoire.

6. Un employeur peut-il privilégier le recrutement d'un(e) candidat(e) d'une confession particulière qui correspond à celle de la clientèle principale de son établissement ?

Réponse : non. La composition de la clientèle ne peut pas justifier le recrutement d'un(e) candidat(e) en fonction de sa religion. Cette pratique est considérée comme discriminatoire.

7. J'ai mentionné mes convictions religieuses dans ma candidature. Le recruteur peut-il me refuser un entretien d'embauche ?

Réponse : vous n'avez pas à les mentionner. Si vous le faites, cela ne saurait justifier le rejet de votre candidature. Le recruteur ne peut refuser de vous recevoir pour ce seul motif.

8. Mon entreprise est chargée d'une mission de service public, puis-je prendre en compte le critère de l'appartenance religieuse pour recruter un(e) salarié(e)?

Réponse : Comme pour toute autre entreprise le critère de l'appartenance religieuse ne doit pas être pris en compte.

Toutefois, si le poste proposé concerne l'exécution du service public, y compris s'il n'est pas en contact avec les usagers, le recruteur doit vous indiquer que vous serez soumis(e) aux mêmes obligations de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement des usagers que celles imposées aux agents publics et s'assurer que vous acceptez de les respecter.

2.2 L'exécution du travail

9. Mon employeur peut-il me sanctionner si je refuse d'exécuter certaines des tâches qui m'incombent pour des raisons religieuses ?

Réponse : oui. Votre refus d'exécuter une des tâches pour lesquelles vous avez été embauché(e) est constitutif d'une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Exemple : recruté(e) comme boucher(e) et n'ayant fait valoir aucune objection lors de votre recrutement, vous refusez d'être en contact avec la viande de porc.

Jurisprudence : Cass. soc., 24 mars 1998, n° 95-44.738.

Attention toutefois, la tâche à effectuer ne doit pas conduire à la mise en danger du salarié. La Cour de Cassation a jugé qu'un salarié refusant de prendre en charge un projet devant se dérouler au Moyen-Orient, compte tenu des risques que, en raison de sa confession religieuse, la réalisation de ce projet ferait courir à sa sécurité ne peut être licencié des lors que le risque est réel et qu'il en a informé son employeur (Cass. soc., 12 juill. 2010, n° 08-45.509).

10. Invoquant un motif religieux, puis-je refuser d'obéir aux ordres de ma supérieure hiérarchique parce qu'elle est une femme ?

Réponse : non. Votre refus d'exécuter une des tâches pour lesquelles vous avez été embauché(e) est constitutif d'une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, peu importe que le motif que vous invoquez ait un caractère religieux.

Au surplus, il s'agit d'un agissement sexiste interdit par le code du travail (cf. article L. 1142-2-1 et explications dans le préambule).

11. Mon employeur peut-il me sanctionner pour m'être absenté(e) sans autorisation pour célébrer une fête religieuse ?

Réponse : oui. Si vous vous absentez sans autorisation, quel qu'en soit le motif, vous commettez une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire. Celle-ci devra toutefois être proportionnée et tenir compte du contexte, notamment des conséquences de cette absence pour les autres salariés, ou les clients de l'entreprise, et du caractère exceptionnel ou répété de ce type d'agissement.

Exemples :

- serveur, vous ne vous présentez pas le dimanche de Pâques pour assurer votre service au restaurant afin d'assister à l'office religieux ;
- vous quittez l'entreprise plus tôt le vendredi soir pour fêter le Chabbat ;
- vous ne venez pas travailler le jour de la fête de l'Aïd el-Kebir, alors que votre employeur vous a refusé l'autorisation de vous absenter.

Jurisprudence : Cass. soc., 16 dec. 1981, n° 79-41.300.

(Cf. aussi questions 32 à 35)

12. Mon employeur peut-il me contraindre à participer à un repas d'affaires alors que je ne le souhaite pas en raison de mes interdits alimentaires ?

Réponse : si votre participation à ce repas d'affaires fait partie du travail pour lequel vous avez été embauché votre employeur peut exiger votre présence. En revanche, il ne peut exiger que vous consommiez le repas.

13. Puis-je refuser la visite médicale obligatoire en raison de mes convictions religieuses ?

Réponse : non. Vous êtes tenu(e) de vous soumettre à la visite médicale, qui est une obligation pour tous les salariés.
Votre refus est constitutif d'une faute.

Jurisprudence : Cass. soc., 29 mai 1986, n° 83-45.409.

14. Mon employeur peut-il me contraindre à rompre un jeûne motivé par des raisons religieuses, comme le ramadan, ou m'interdire de l'observer s'il estime que cela fait obstacle à la bonne exécution de mon travail ? Peut-il me sanctionner pour l'avoir observé ?

Réponse : non. Votre employeur ne peut pas vous y contraindre. Cette injonction constituerait une restriction à votre liberté de religion. Il ne peut pas vous sanctionner pour l'avoir observé.

Toutefois, il y a lieu de prendre en compte les considérations suivantes :

- le fait de jeûner n'est pas en soi un élément caractérisant une impossibilité d'accomplir les tâches relevant du contrat de travail ; celle-ci doit être déterminée de façon objective en prenant notamment en compte la nature du poste occupé ou les horaires de travail. Ainsi, la situation d'un grutier et celle d'un agent administratif ne s'apprécient pas de la même façon. Il en est de même pour le/la salarié(e) travaillant tôt le matin ou en horaires du soir.
- votre employeur est fondé à prendre en compte les **conséquences** du jeûne de nature à mettre en péril votre sécurité, celle de vos collègues ainsi que celle des tiers intéressés. En effet, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité.

Dans l'hypothèse où il est établi que vous n'êtes pas en capacité d'exécuter votre travail dans les conditions de sécurité requises, votre employeur doit vous retirer de votre poste de travail. Ce retrait constitue une mesure de précaution et de préservation de votre santé et de votre sécurité et, le cas échéant, de vos collègues et des tiers. Pendant la période non travaillée votre employeur peut maintenir votre rémunération mais n'y est pas tenu.

En outre, votre employeur peut procéder à un changement d'affectation sans que cela constitue une sanction disciplinaire (Cass. ass. plén., 6 janv. 2012, n° 10-14.688).

Votre employeur peut par ailleurs aménager vos horaires de travail sous réserve que cela n'entrave pas l'organisation du travail et la bonne marche de l'entreprise.

Dans tous les cas, les questions relatives à l'état de santé du salarié doivent être vues avec le médecin du travail.

Au-delà des obligations de votre employeur, notamment en matière de santé et de sécurité, en tant que travailleur, vous êtes également tenu(e) de prendre soin de votre santé et de votre sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par vos actes. Vous êtes donc également responsable.

15. Mon employeur est-il tenu de prévoir une disposition imposant la neutralité religieuse des salariés dans le règlement intérieur de l'entreprise ?

Réponse : non. La neutralité religieuse qui s'impose aux agents publics ne s'applique pas aux salariés des entreprises privées qui ne gèrent pas un service public.

Votre employeur peut cependant, sous des conditions encadrées par la loi, introduire certaines restrictions allant jusqu'à la neutralité dans le règlement intérieur (cf. les apports de la loi du 8 août 2016 sur le travail dans le préambule et question 16).

16. Le règlement intérieur de mon entreprise peut-il m'interdire de porter des tenues ou symboles religieux comme un voile islamique, une kippa ou un turban sikh ?

Réponse : oui, mais à condition que cette restriction soit justifiée par des motifs répondant aux exigences posées par la loi et précisées par la jurisprudence nationale et européenne.

Ceux-ci peuvent par exemple tenir à la responsabilité de l'employeur de protéger la santé et la sécurité des salariés. Ces impératifs peuvent conduire à interdire le port de certaines tenues ou objets (couvre-chefs, bijoux, etc...).

Dans ce cas toutefois, ce n'est pas en raison de son caractère religieux que cette tenue est alors prohibée mais en raison de sa conséquence en matière de sécurité, d'hygiène ou d'organisation du travail.

Exemples :

- le turban sikh ou le voile islamique et le port du casque de chantier ou d'une charlotte sont incompatibles. Il en est de même avec le port d'une simple casquette. Ce n'est donc pas le turban sikh ou le voile islamique qui peuvent être interdits mais tout accessoire faisant obstacle au port du casque ou de la charlotte alors qu'il/elle est obligatoire ;
- le port d'une chaîne avec une croix ou une étoile de David par du personnel infirmier peut présenter un risque pour la sécurité des patients. Il en est de même avec toute chaîne et pendentif de nature non religieuse. De la même façon que ci-dessus, ce n'est pas le symbole religieux qui peut être interdit par le règlement intérieur mais le port du bijou, indépendamment de sa signification.

En outre, depuis la loi du 8 août 2016 sur le travail, le règlement intérieur peut contenir une clause de neutralité, notamment en matière d'expression des convictions religieuses, qui peut avoir des conséquences sur les règles vestimentaires (voir explications dans le préambule).

Une politique de neutralité à l'égard de la clientèle peut justifier l'interdiction de porter des tenues ou symboles religieux à condition qu'elle :

- concerne à la fois les signes religieux, politiques et philosophiques,

- ne s'applique qu'aux salariés en contact avec la clientèle,
- Une politique de neutralité peut également être édictée en vue de la prévention des conflits sociaux à condition que l'employeur soit en mesure démontrer que cette mesure répond à un besoin véritable de l'entreprise, notamment au regard de l'existence de tensions en relation avec des convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

A noter : si vous refusez de vous conformer au règlement intérieur et si votre employeur ne peut pas vous proposer un autre poste sans contact avec la clientèle ou que vous le refusez, votre employeur peut vous licencier (cf. aussi supra les apports de la loi du 8 août 2016 et de la jurisprudence européenne dans le préambule au présent guide).

Jurisprudence : Cass. soc., 22 novembre 2017, n° 13-19.855

Par ailleurs, l'employeur est tenu d'appliquer les mêmes règles à toutes les religions.

17. Mon employeur peut-il m'interdire le port de signes religieux alors que le règlement intérieur de l'entreprise ne prévoit rien en la matière ?

Réponse : Votre employeur peut l'interdire s'il démontre que cette interdiction correspond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, c'est-à-dire que le port de ce signe empêche la bonne exécution du travail.

L'objectif de sécurité des personnes peut également être invoqué mais il appartient à votre employeur de démontrer qu'une apparence neutre est rendue nécessaire afin de prévenir un danger objectif.

Jurisprudence : Cass. soc., 8 juillet 2020, n° 18-23.743

18. Mon entreprise est chargée d'une mission de service public et je suis affecté(e) à cette mission, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République change-t-elle les règles ?

Réponse : non. La loi du 24 août 2021 a inscrit dans le droit le principe, déjà dégagé par la jurisprudence, selon lequel les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ceci implique que les salariés qui y sont affectés sont soumis à des contraintes spécifiques qui leur interdisent notamment de manifester leurs convictions religieuses.

La loi du 24 août 2021 précise également la responsabilité de l'entreprise dans le respect de ces règles fondamentales et rappelle le contrôle opéré par l'autorité administrative.

19. Mon entreprise est chargée d'une mission de service public, mais je ne suis affecté(e) à cette mission qu'une partie de mon temps de travail, à quelles obligations suis-je soumis(e) ?

Réponse : Les obligations découlant de la mission de service public ne peuvent être imposées aux salarié(e)s que lorsqu'ils sont affectés à l'exécution de cette mission, que celle-ci implique ou non un contact avec les usagers.

Lorsque le/la salarié(e) est affecté(e) à des tâches sans liens avec la mission de service public, les règles de droit commun s'appliquent :

- Si l'entreprise est dotée d'un règlement intérieur (ou d'une note de service soumise aux mêmes dispositions) prévoyant des restrictions à la liberté de manifester ses convictions le/la salarié(e) doit s'y conformer (cf. aussi question 16),
- Si l'entreprise ne s'est pas dotée de règles générales, sauf exception (cf. aussi question 17), le salarié(e) est libre de manifester ses convictions, dans le respect des droits d'autrui.

2.3 Le comportement dans l'entreprise

20. Mon employeur doit-il/peut-il me laisser manifester ma religion ? Doit-il /peut-il me l'interdire ?

Réponse : vous pouvez librement manifester votre religion.

Cependant, les impératifs tenant à la sante, à la sécurité ou aux nécessités de la tâche à accomplir peuvent conduire votre employeur à prendre des dispositions ayant pour effet de limiter cette liberté.

Par ailleurs, la loi du 8 aout 2016 sur le travail donne la possibilité d'instaurer, dans le règlement intérieur, certaines restrictions à la liberté religieuse pouvant aller jusqu'à la neutralité si cela se justifie par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise. Les restrictions ne doivent, dans ce cas, pas être excessives au regard du but poursuivi et doivent prendre en compte la nature des tâches à accomplir (voir explications dans le préambule et questions 16 et 17).

Enfin, il est préférable que ce type de clause soit mis en place à l'issue d'une concertation dans l'entreprise.

Dans les deux cas, ces restrictions doivent être justifiées par les motifs définis par la loi du 8 aout 2016 ou par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

En tout état de cause, la liberté de manifester sa religion trouve une limite dans le prosélytisme entendu comme le zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses convictions, notamment religieuses.

Attention, si votre entreprise est chargée d'une mission de service public il convient de se référer aux questions spécifiques à ce type d'entreprises.

21. Mon employeur peut-il m'interdire à d'installer des objets religieux dans mon espace de travail ?

Exemples : avoir une ménorah sur le bureau / accrocher un crucifix.

Réponse : vous pouvez être autorisé(e) à disposer des objets personnels, y compris religieux, dans votre espace de travail sous réserve que cela ne cause pas un trouble objectif¹² dans

¹² Le trouble objectif est une situation dans laquelle le fonctionnement de l'entreprise se trouve gravement perturbé par un fait qui relève de la vie personnelle d'un salarié, alors même que le comportement en cause ne constitue pas une faute.

L'employeur peut alors, dans l'intérêt de l'entreprise et dans les limites fixées par les lois et les règlements, prononcer un licenciement afin de faire cesser ce trouble. C'est la cessation du trouble qui constitue la cause réelle et sérieuse de licenciement. Il ne s'agit donc ni d'un licenciement disciplinaire, ni d'un licenciement économique.

Cette notion dégagée par la jurisprudence qui concerne tout fait tiré de la vie personnelle du salarié n'est pas spécifique au fait religieux. Elle peut aussi se révéler pour toute autre cause issue de la vie sociale. Elle est de nature à apporter une réponse déconfessionnalisée à une situation de blocage dans l'entreprise. Il ne peut toutefois y être fait recours qu'avec précaution.

Cette notion ne peut pas être utilisée dans toute situation de conflit avec un salarié car :

- d'une part, le licenciement est une mesure grave qui doit être adéquate, proportionnée et nécessaire à la suppression du trouble,

- d'autre part, certaines conditions doivent être remplies : le trouble doit être constitué par une entrave caractérisée et durable au bon fonctionnement de l'entreprise de sorte que le maintien du salarié dans l'entreprise devient impossible.

Pour l'appréciation du trouble objectif, doivent être pris en considération la fonction du salarié ainsi que la finalité propre de l'entreprise.

l'entreprise. Ainsi, la réponse pourra varier selon que vous disposez d'un bureau seul ou non ou que vous travaillez ou non dans un espace ou vous recevez de la clientèle.

Si votre employeur souhaite inscrire le principe de neutralité dans le règlement intérieur de l'entreprise, la loi du 8 août 2016 sur le travail précise les conditions de mise en œuvre d'une telle disposition (cf. aussi question 16).

Attention, si votre entreprise est chargée d'une mission de service public il convient de se référer aux questions spécifiques à ce type d'entreprises.

22. Mon employeur peut-il m'interdire de discuter de religion dans l'entreprise ?

Réponse : non. De façon générale, votre employeur ne peut pas vous interdire toute conversation personnelle quel qu'en soit le thème. Il en est ainsi des discussions relatives à la religion, sauf si la nature, les modalités et les circonstances de ces échanges provoquent un trouble objectif¹³ dans l'entreprise ou constituent une faute. Est ainsi de nature à constituer un trouble objectif le comportement d'un salarié qui, au nom de ses convictions religieuses, adresse de manière répétée et insistante des remarques à ses collègues de travail sur leur comportement, leur tenue, leur vie personnelle, cette attitude créant et nourrissant un climat de tensions au sein de la communauté de travail.

Attention, si votre entreprise est chargée d'une mission de service public il convient de se référer aux questions spécifiques à ce type d'entreprises.

Jurisprudence : CE 25 janvier 1989 N° 64296 (S.I.T.A.).

(Cf. aussi question 23 relative au prosélytisme)

23. Mon employeur peut-il m'interdire, dans l'entreprise, de faire du prosélytisme ? Peut-il me sanctionner ?

Réponse : le prosélytisme, entendu comme le zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses convictions, notamment religieuses, à d'autres salariés, est interdit dans l'entreprise. Il constitue un abus de la liberté d'expression dont jouit le salarié. Il peut donc être constitutif d'une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire.

Exemples : ont été reconnus comme constituant des faits de prosélytisme :

- un animateur d'un camp de centre de loisirs qui procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus en faveur des témoins de Jéhovah aux enfants (CPH Toulouse, 9 juin 1997) ;
- un salarié manutentionnaire-livreur qui ponctue son activité professionnelle d'invocations et de chants religieux (Cour d'appel de Basse-Terre n° 06/00095 du 6 novembre 2006).

¹³ Cf. note de bas de page n°12

24. Mon employeur doit-il/peut-il filtrer l'accès internet de l'entreprise pour m'empêcher de consulter des sites en lien avec la religion ?

Réponse : la connexion internet mise à disposition des salariés est un outil de travail. Votre employeur peut donc filtrer l'accès aux sites internet qui n'ont pas de finalité professionnelle. Cependant, la loi ne l'y oblige pas.

25. Mon employeur peut-il organiser un moment de partage dans l'entreprise pour fêter Noël ou l'Aïd El-Kebir ?

Réponse : rien ne l'interdit. Cependant, cet évènement ne doit pas exclure certains salariés. Tous doivent y être conviés et chacun doit pouvoir y participer s'il le souhaite, sans discrimination.

26. Mon employeur souhaite célébrer une fête religieuse au sein de l'entreprise et me demande d'y participer. Puis-je refuser ?

Exemple : mon employeur peut-il exiger la présence de tous les salariés lors de la fête de Noël dans l'entreprise ?

Réponse : non. Votre employeur ne peut pas exiger que vous y participiez. Vous contraindre à participer à une telle manifestation constitue une atteinte injustifiée à votre liberté personnelle.

Cette participation doit être distinguée de la présence à cette manifestation qui peut être requise au regard des tâches qui vous sont confiées, par exemple si votre mission consiste à y assurer la sécurité.

27. Je souhaite organiser une fête religieuse au sein de mon entreprise. Mon employeur peut-il refuser ?

Exemple : installer une crèche dans l'entreprise à l'occasion des fêtes de Noël.

Réponse : la loi n'impose à votre employeur ni de donner une suite favorable à une telle demande ni de la refuser. Il s'agit d'un événement extra professionnel au même titre qu'une autre fête d'entreprise.

Dans le cadre de son pouvoir de direction il lui appartient de déterminer la réponse à apporter. Le climat social, le souci d'équilibre entre les demandes de nature confessionnelle constituent des éléments essentiels à sa prise de décision. L'employeur devra traiter toutes les demandes de ce type selon les mêmes critères.

28. Mon employeur peut-il me sanctionner pour avoir adopté une attitude différente envers mes collègues en invoquant mes convictions religieuses dès lors que cela ne concerne pas l'exécution directe de mon contrat de travail ?

Exemple : à la machine à café, vous refusez de saluer, de communiquer ou de vous adresser à une personne de sexe différent, ou à des salariés d'une autre religion.

Réponse : si on ne peut imposer en soi une forme de salut, en revanche peut être sanctionnée toute attitude ayant pour objet ou pour effet d'ignorer une personne ou de lui manifester

une forme de mépris en raison de son sexe, de sa religion, de ses convictions ou de ses origines.

L'employeur pourra donc être amené à rappeler dans le règlement intérieur l'obligation de se comporter de manière respectueuse envers tous et sans faire de différence de traitement en fonction du sexe ou de la religion. Le non-respect de cette clause pourra entraîner une sanction qui devra être proportionnée.

Enfin lorsque votre comportement, sans être fautif (c'est à dire sans que la volonté discriminatoire puisse être démontrée), perturbe de façon significative le bon fonctionnement de l'entreprise, un licenciement pour trouble objectif¹⁴ peut être envisagé.

Il s'agit toutefois d'un type de licenciement très particulier. Non fautif, il doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui permettent d'établir de façon non équivoque que la relation de travail ne peut pas être maintenue.

29. Mon employeur doit-il/peut-il interdire à un(e) salarié(e) de prier sur son lieu de travail ?

Réponse : il convient de distinguer selon qu'il s'agit du lieu de travail ou du temps de travail.

Vous pouvez prier, pendant votre temps de pause, dans votre bureau si cela ne perturbe pas l'organisation du travail.

En revanche, s'il vous le faites sur votre temps de travail ou que cela gêne l'exécution du travail de vos collègues, une interdiction est justifiée.

(Cf. aussi question 30)

30. Puis-je prier pendant mes heures de travail ?

Réponse : pendant les heures de travail, vous êtes tenu(e) d'exécuter le travail pour lequel vous avez été embauché(e). Votre employeur peut donc exiger de vous que vous vous y consacriez pleinement.

31. Je suis affecté(e) à l'exécution d'une mission de service public mais je ne respecte pas les obligations qui en découlent, quelles sont les conséquences ?

Réponse : il appartient à votre employeur de faire respecter, par ses salariés, les obligations qui découlent de la mission de service public qui lui a été confiée.

La loi confortant le respect des principes de la République lui impose de veiller au respect des principes de laïcité, de neutralité et d'égalité de traitement des usagers par les personnes qui participent à l'exécution du service public. Il est donc fondé à prendre toute mesure nécessaire, y compris disciplinaire, pour remédier au manquement constaté.

¹⁴ Cf. note de bas de page n°12

2.4 L'organisation du temps de travail

32. Suis-je tenu(e) de faire connaître à mon employeur le motif religieux de ma demande de congé ? Si je précise que ce motif est de nature religieuse, est-il tenu de me l'accorder ?

Réponse : non. Vous n'êtes pas tenu(e) de justifier du motif religieux de votre demande. Si vous le faites, votre employeur n'est pas pour autant tenu de vous accorder ce congé.

Cependant, la réponse que votre employeur apportera à votre demande doit être fondée sur des raisons objectives, c'est-à-dire étrangères à toute discrimination. Si votre absence perturbe l'organisation du travail, si des nécessités de service le justifient, il est en droit de vous refuser cette demande. En revanche, il ne peut le faire en raison du motif religieux que vous invoquez.

33. Je souhaite remplacer les jours chômés dans l'entreprise par les jours de fêtes correspondant à ma religion. Mon employeur peut-il refuser cette demande ?

Exemple : je souhaite travailler le 25 décembre en contrepartie de mon absence le 7 janvier (Noël orthodoxe).

Réponse oui. Si l'entreprise est fermée le 25 décembre votre employeur peut refuser de faire droit à cette demande. Il peut vous demander de prendre un jour de congé ou vous accorder une autorisation exceptionnelle d'absence pour fête religieuse.

Il doit veiller à ne pas prendre une décision différente en fonction de la religion de celui qui fait la demande, ce qui serait considéré comme discriminatoire.

34. Mon (ma) collègue et moi avons déposé une demande de congé pour le même jour. Suis-je prioritaire si ma demande de congé a un motif religieux ?

Réponse : non. Votre employeur n'a pas à s'interroger sur le motif de votre demande et vous n'avez pas l'obligation de l'en informer.

Si vous le faites néanmoins, et si les nécessités de service empêchent que vous et votre collègue soyez absent(e)s en même temps, votre employeur peut refuser l'une des demandes. Il devra fonder sa décision sur un motif objectif non lié à la religion. Par exemple, il pourra donner priorité au premier des deux qui en a fait la demande ou à celui des deux à qui a été refusée une demande de congé précédente.

(Cf. aussi question 32)

35. Mon employeur a accordé un congé à un(e) collègue qui le motivait par une obligation religieuse. Je demande également un congé pour motif religieux. Mon employeur est-il tenu de me l'accorder ?

Réponse : non. De même que votre collègue n'était pas tenu(e) de le faire, vous n'avez pas l'obligation d'informer votre employeur du motif de votre demande de congé.

Si vous le faites néanmoins, le bon fonctionnement de l'entreprise peut justifier un refus. La seule circonstance que votre collègue, qui invoquait un motif religieux, ait obtenu ce congé ne lui impose pas de faire droit à votre demande.

Attention cependant, votre employeur ne peut pas fonder sa décision, qu'elle soit favorable ou non, sur le motif tiré de votre religion. Une telle attitude serait discriminatoire.

36. Mon employeur doit-il/peut-il adapter les horaires de travail en fonction de pratiques religieuses ?

Exemple: mon employeur peut-il décider de ne pas faire travailler ses salariés le vendredi soir du fait du Chabbat ?

Réponse : l'organisation du temps de travail relève du pouvoir de direction de l'employeur. Il lui appartient de définir les horaires adaptés à la bonne marche de l'entreprise.

Il peut aménager les horaires en fonction des contraintes de ses salariés. Mais la loi ne l'y oblige pas.

2.5 La vie collective

37. Je demande la mise à disposition d'une salle pour pouvoir prier. Mon employeur peut-il refuser ?

Réponse : oui. Il n'est pas tenu d'accepter. Cependant, rien ne le lui interdit.

38. Puis-je occuper sans autorisation une salle de réunion pour prier ?

Réponse : non. Les salles de réunion constituent un espace dédié au travail. Si vous occupez cette salle sans autorisation, quel qu'en soit le motif, votre employeur est fondé(e) à vous demander de quitter la pièce.

39. Si mon employeur a mis une salle de prière à la disposition de salariés d'une même confession, est-il tenu de faire de même pour les salariés d'autres confessions ?

Réponse : si votre employeur a accordé un avantage aux salariés d'une religion et qu'il le refuse à d'autres, il prend le risque que ce refus soit considéré comme discriminatoire.

Il n'est pas tenu de mettre à disposition autant de salles qu'il a eu de demandes. Il peut par exemple instaurer des horaires d'accès pour chaque religion pour un même local.

40. Je souhaite que mon restaurant d'entreprise propose des repas spécifiques prenant en compte les interdits alimentaires de ma religion. Mon employeur peut-il refuser ?

Réponse : oui, votre employeur n'est pas tenu de prendre en compte vos interdits alimentaires.

Cependant, une offre alimentaire variée pourra satisfaire une majorité de salariés, que leurs choix alimentaires soient liés à la religion ou non.

(Cf. aussi question 12)

41. Mon employeur peut-il me refuser l'accès à certains équipements de l'entreprise pour des motifs religieux ?

Exemple : mon employeur m'interdit de mettre des aliments non casher ou non halal dans le réfrigérateur mis à la disposition des salariés.

Réponse : non. Il ne peut vous interdire l'accès aux équipements collectifs pour des motifs religieux. Une telle interdiction est discriminatoire.

42. Le comité social et économique (CSE) peut-il financer des projets à portée confessionnelle ?

Exemple : le CSE peut-il financer un pèlerinage à Lourdes ?

Réponse : rien ne l'interdit. Cependant, le CSE est également soumis au principe de non-discrimination. Il doit donc veiller à équilibrer les prestations proposées afin que tous les salariés puissent y avoir un égal accès, quelle que soit leur religion, et que les projets financés puissent satisfaire le plus grand nombre de salariés de l'entreprise.

43. Mon employeur peut-il collecter des informations relatives à ma religion? Mentionner ces informations dans les outils de gestion ou d'évaluation des personnels ? Peut-il me demander ma religion dans le cadre de l'élaboration d'un baromètre social de l'entreprise ?

Réponse : non. Les informations personnelles relatives aux salariés ne peuvent être collectées que si elles sont nécessaires et pertinentes. Elles ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier leurs aptitudes professionnelles et doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'évaluation de celles-ci.

La religion des salariés n'est une information ni pertinente ni nécessaire. Dès lors, elle ne peut ni être demandée ni être consignée.

Une décision de gestion fondée sur un motif religieux est considérée comme discriminatoire.

3. Base documentaire

3.1 Les textes fondamentaux

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789	<p><u>Article 10</u> –</p> <p><i>Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.</i></p> <p><u>Article 11</u> –</p> <p><i>La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.</i></p>
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958	<p>5. <i>Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.</i></p>
Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948	<p><u>Article 2</u> -</p> <p><i>1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation...</i></p>
Constitution du 4 octobre 1958	<p><u>Article 1^{er}</u> -</p> <p><i>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.</i></p> <p><i>La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.</i></p>
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950	<p><u>Article 9</u> - Liberté de pensée, de conscience et de religion</p> <p><i>1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.</i></p> <p><i>2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.</i></p>

<p>Pacte national relatif aux droits civils et politiques de 1966 et Convention internationale des droits de l'enfant de 1989</p>	<p>Complètent l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en protégeant la liberté de religion et de conviction et n'envisageant comme limites que celles posées par la loi et rendues nécessaires par la sécurité, l'ordre, la santé et la moralité publique, les libertés et droits fondamentaux d'autrui.</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000</p>	<p><u>Article 10</u> - Liberté de pensée, de conscience et de religion</p> <p>1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.</p> <p>2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.</p>
<p>Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail</p>	<p>La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement .</p>

3.2 Le code du travail, le code pénal et autres dispositions législatives

<p>Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905</p>	<p><i>La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.</i></p>
<p>Article L.1121-1 du code du travail</p>	<p><i>Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.</i></p>
<p>Article L.1132-1 du code du travail <i>Version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022</i></p>	<p><i>Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle , d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de</i></p>

	<p>son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.</p>
<p>Article L.1132-4 du code du travail Version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022</p>	<p>Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance du présent chapitre ou du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est nul.</p>
<p>Article L.1133-1 du code du travail</p>	<p>L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.</p>
<p>Article L. 1142-2-1 du code du travail</p>	<p>Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</p>
<p>Article L. 1221-6 du code du travail</p>	<p>Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.</p> <p>Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles.</p> <p>Le candidat est tenu de répondre de bonne foi à ces demandes d'informations.</p>
<p>Article L. 1222-1 du code du travail</p>	<p>Le contrat est exécuté de bonne foi.</p>
<p>Article L. 1222-2 du code du travail</p>	<p>Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier ses aptitudes professionnelles.</p> <p>Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'évaluation de ses aptitudes.</p> <p>Le salarié est tenu de répondre de bonne foi à ces demandes d'informations</p>
<p>Article L.1321-2-1 (issu de la loi du 8 août 2016 sur le travail)</p>	<p>Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.</p>
<p>Article L.1321-3 du code du travail</p>	<p>Le règlement intérieur ne peut contenir :</p> <p>1° Des dispositions contraires aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement ;</p>

	<p>2° Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ;</p> <p>3° Des dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale, en raison de leur origine, de leur sexe, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur situation de famille ou de leur grossesse, de leurs caractéristiques génétiques, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou mutualistes, de leurs convictions religieuses, de leur apparence physique, de leur nom de famille ou en raison de leur état de santé ou de leur handicap.</p>
<p>Article L. 4122-1 du code du travail</p>	<p>Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.</p> <p>Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.</p>
<p>Article 225-1 du code pénal Version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022</p>	<p>Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.</p> <p>Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à</p>

	<p><i>une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.</i></p>
<p>Article 225-2 du code pénal</p>	<p><i>La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :</i></p> <p><i>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;</i></p> <p><i>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;</i></p> <p><i>3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;</i></p> <p><i>4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;</i></p> <p><i>5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;</i></p> <p><i>6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.</i></p> <p><i>Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.</i></p>
<p>Article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République</p>	<p><i>I. - Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.</i></p> <p><i>Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.</i></p> <p><i>Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du même code, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, ainsi que les entreprises ferroviaires, lorsqu'elles assurent des services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 2121-12 du code des transports, à l'exception des services de transport international de voyageurs, sont soumis aux obligations mentionnées au premier alinéa du présent I.</i></p> <p><i>Les dispositions réglementaires applicables aux organismes mentionnés au présent I précisent les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au présent I.</i></p> <p><i>II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de</i></p>

	<p><i>neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.</i></p> <p><i>Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.</i></p> <p><i>Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.</i></p> <p><i>III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.</i></p> <p><i>Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au dernier alinéa du II dans un délai d'un an à compter de cette date ; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.</i></p>
--	---

3.3 Le Défenseur des droits (HALDE)

Référence	Mots-clés
N° 2008-10, 14 janv. 2008	Régime alimentaire d'un candidat à un poste d'animateur en classe de mer. Question posée par le recruteur.
N° 2008-32, 3 mars 2008	Restriction au port de signes religieux – Principe de justification et de proportionnalité.
N° 2009-117, 6 avril 2009	Règlement intérieur - Restriction au port de signes religieux - Impératifs de sécurité au travail, de santé ou d'hygiène. Le contact avec la clientèle n'est pas, en soi, une justification légitime.
N° 2010-166, 18 oct. 2010	Refus de se soumettre aux règles d'hygiène imposées par l'activité.
N° 2011-37, 21 mars 2011	Extériorisations des croyances gênant les autres salariés et certains clients.
N° 2011-67, 28 mars 2011	Recommandation suite à consultations de personnalités issues du secteur privé, des entreprises privées et publiques dans plusieurs domaines d'activités, de personnalités qualifiées, des partenaires sociaux.

3.4 Avis et rapports

Référence	Mots - clés
Comité interministériel de la laïcité	Rapports annuels Guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée
Conseil d'Etat - Assemblée générale du 27 novembre 1989	Avis n° 346.893 relatif au port de signes d'appartenance à une communauté religieuse à l'école publique.
Commission nationale consultative des droits de l'homme - Assemblée plénière du 26 septembre 2013	Avis sur la laïcité
Conseil d'Etat - Assemblée générale du 19 décembre 2013	Etude demandée par le Défenseur des droits
Conseil économique, social et environnemental - Recommandations de novembre 2013	Avis sur le fait religieux dans l'entreprise

3.5 Jurisprudence nationale (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel)

Référence	Mots-clés
Cass. soc., 16 déc. 1981, n° 79-41.300	Absence non autorisée - Motif religieux - Licenciement validé.
Cass. soc., 29 mai 1986, n° 83-45.409	Refus de se soumettre à la visite médicale obligatoire – Motif religieux - Licenciement validé.
CE 25 janvier 1989 N° 64296 société industrielle teinture et apprêts (S.I.T.A.)	Règlement intérieur - Interdiction générale de toutes les conversations étrangères au service – Disposition irrégulière.
C.Constit., 27 juillet 1994, n°94-343/344	Sauvegarde de la dignité de la personne humaine- principe à valeur constitutionnel.
CE, 27 octobre 1995, n°136727, commune de Morsang-sur-Orge	Respect de la dignité de la personne – composante de l'ordre public
Cass. soc., 24 mars 1998, n° 95-44.738	Refus d'exécuter le travail- Motif religieux – Licenciement validé.
Cass. soc., 12 juill. 2010, n° 08-45.509	Refus d'exécuter le travail – Mise en danger du salarié en raison de sa religion– Licenciement non fondé.
Cass. Ass. plén., 6 janvier 2012, n° 10-14.688	Changement d'affectation - Sécurité du personnel et des tiers – N'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

Cass. soc., 19 mars 2013, 12-11.690	Application des principes de neutralité et de laïcité du service public à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.
Cass. Ass. plén., 25 juin 2014, n° 13-28.369	Règlement intérieur d'une crèche - Neutralité - disposition validée au regard des conditions de fonctionnement de l'établissement.
Cass. soc., 1er juillet 2015, n° 14-13.871	Liberté d'expression des salariés – Message à connotation religieuse ou politique – seul l'abus peut justifier un licenciement.
Cass. soc., 22 novembre 2017, n°13-19.855	Interdiction du port de signes religieux – Conditions de licéité – En l'absence de règlement intérieur : discrimination directe.
Cass. soc., 8 juillet 2020, n° 18-23.743	Interdiction du port d'une barbe connotée de façon religieuse Absence de clause dans le règlement intérieur – Justification par un objectif de sécurité du personnel et des clients pour prévenir un danger objectif doit être démontré par l'employeur.
Cass. soc., 14 avril 2021, n°19-24.079	Interdiction du port du foulard islamique – Atteinte à l'image de l'entreprise - Absence de clause de neutralité dans le règlement intérieur – Nullité du licenciement.
Cass. soc., 7 juill. 2021, n° 20-16.206	Formule de prestation de serment compatible avec la religion du salarié non fautive.
Cass. soc., 19 janvier 2022, n° 20-14.014	Refus de mutation pour raisons religieuses – Clause de mobilité - Exigence professionnelle essentielle et déterminante.
Cass. civ., 2 mars 2022, n° 20-20.185	Règlement intérieur - Conseil de l'ordre d'un barreau – interdiction de porter, avec la robe d'avocat, tout signe religieux, philosophique, communautaire ou politique.

3.6 Cour européenne des Droits de l'Homme

Date	Objet
11 janvier 2005, n° 35753/03 Suku Phull c/ France	Contrôles de sécurité – Demande de retrait du turban sikh validé – Requête irrecevable.
10 nov. 2005, n° 44774/98 Sahin c./Turquie	Port d'un vêtement ou d'un signe religieux – Pas un acte de prosélytisme.
13 avr.2006, n° 55170/00 Kosteski c./République yougoslave de Macédoine	Absence sans autorisation – Motif religieux - Sanction disciplinaire justifiée.
15 janvier 2013 n°48420/10 Eweida c./Royaume-Uni	Interdiction du port d'un pendentif religieux -Image de marque de la compagnie - disposition disproportionnée au regard des éléments de contexte.

15 janvier 2013 n°459842/10 Chaplin c./Royaume-Uni	Protection de la santé et de la sécurité des patients - Restriction légitime à la liberté de manifester sa de religion)
15 janvier 2013 n°36516/10 Mc Farlane c./Royaume-Uni	Refus d'exécuter le travail – Motif religieux - Licenciement justifié.
26 novembre 2015, n° 64846/11 Ebrahimian c. / France	Non renouvellement de contrat dans la fonction publique hospitalière - Refus de retirer le voile pour cause de port d'un voile - Ingérence dans l'exercice de la liberté de manifester sa religion nécessaire dans une société démocratique.

3.7 Cour de Justice de l'Union européenne

Date	Objet
CJUE, 14 mars 2017, n° C-157/15 Samira Achbita, Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding c. / G4S Secure Solutions , Et n° C-188/15 Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme (ADDH) contre Micropole SA	Interdiction du port de signes religieux - Conditions de licéité – L'exigence de la clientèle n'est pas une exigence professionnelle de nature à écarter l'existence d'une discrimination.
CJUE, 15 juillet 2021, n° C-804/18 et C-341/19 IX c./ WABE eV et MH Müller Handels GmbH c./ MJ	Interdiction du port de signes religieux - Conditions de licéité – Marge d'appréciation des Etats Justifiée par le besoin de l'employeur de se présenter de manière neutre à l'égard des clients ou de prévenir des conflits sociaux Doit concerner toute forme visible d'expression des convictions non les seuls signes de grande dimension.
CJUE, 13 octobre 2022, n° C344/20, S.C.R.L.	Interdiction du port de signes religieux - Conditions de licéité – Marge d'appréciation des Etats Convictions religieuses, philosophiques et spirituelles constituent un même critère de discrimination

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**

code.travail.gouv.fr